

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GONESSE

Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 28 janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit janvier,

Le Conseil municipal de la Commune de GONESSE légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances à Gonesse, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire.**

Secrétaire de séance :

Etaient présents :

Groupe Socialiste et apparentés :

Monsieur BLAZY
Monsieur CAURO
Madame GRIS
Monsieur RICHARD
Madame MAILLARD
Monsieur ANICET
Madame CAUMONT
Monsieur HAKKOU
Madame TORDJMAN
Monsieur TOUIL
Monsieur NDALA
Monsieur DUBOIS
Madame VALOISE
Madame OSSULY
Monsieur OUERFELLI

Groupe Communiste et Républicain :

Monsieur PIGOT
Madame HENNEBELLE
Monsieur BOISSY
Madame QUERET
Madame MURCIA
Monsieur MACREZ

**Nombre de membres
composant le Conseil
Municipal : 35**

**Nombre de membres
en exercice : 35**

**Nombre de conseillers
présents ou
représentés : 32**

Début de séance : 32

Fin de séance : 29

Groupe Agir pour Gonesse :

Monsieur TIBI
Monsieur HAROUTIOUNIAN

Elus non inscrits :

Monsieur OUCHIKH (SIEL)

Monsieur SABOURET
Monsieur DOS SANTOS
Monsieur SAMAT
Monsieur BARAN

Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir :

Monsieur JAUREY, Groupe Socialiste et apparentés à Monsieur TOUIL.
Madame MOUSTACHIR, Groupe Socialiste et apparentés à Monsieur ANICET.
Monsieur YAPO, Groupe Agir pour Gonesse à Monsieur TIBI.
Madame PEQUIGNOT, élue non inscrite à Monsieur SABOURET.

Absents :

Madame YOHALIN, Groupe Agir pour Gonesse - Monsieur VIGOUROUX, élu non inscrit -
Madame KARTOUT, élue non inscrite.

Départ de Messieurs TIBI et HAROUTIOUNIAN à 23h30.

OBJET : Désignations modificatives au sein de différentes instances règlementaires et organismes de la Ville.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2121-22 et L 2122-25,

Vu les délibérations n°56 du 17 avril 2014, n°255 du 20 novembre 2014, n°166 du 24 septembre 2015, n°24 du 27 février 2017, n°182 du 21 novembre 2017, n°71 du 28 mai 2018 et n°205 du 19 novembre 2018,

Considérant les récentes évolutions au sein de l'assemblée délibérante rendant nécessaires des adaptations à la représentation actuelle au sein de différentes instances règlementaires et divers organismes de la Ville.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Groupe Socialiste et apparentés : 17 Pour

Groupe Communiste et Républicain : 6 Pour

Groupe Agir pour Gonesse : 3 Abstentions

Monsieur OUCHIKH (SIEL) non inscrit : Pour

Monsieur SABOURET - Monsieur DOS SANTOS - Madame PEQUIGNOT - Monsieur SAMAT - Monsieur BARAN non inscrits : Ne prennent pas part au vote

APPROUVE et **PROCEDE** aux désignations telles qu'elles apparaissent dans le tableau suivant :

Conseil d'école élémentaire Roland Malvitte	Madame GRIS
Conseil d'école élémentaire Roger Salengro	Madame OSSULY
Conseil d'école élémentaire Charles Péguy	Monsieur MACREZ
Conseil d'administration du Lycée René Cassin (titulaire)	Monsieur RICHARD

Modifiant ainsi les précédentes délibérations afférentes à ces désignations.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 6 FEV. 2019

Publié, le : - 7 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Indemnités de fonction des élus : actualisation du tableau annexé à la délibération du 25 juin 2018.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°58 du 17 avril 2014, n°24bis du 27 février 2017, n°95 du 26 juin 2017 et n°119 du 25 juin 2018 portant sur les indemnités de fonction des élus,

Considérant que le tableau nominatif annexé à ces différentes délibérations doit être ajusté au regard des récentes évolutions au sein de l'assemblée délibérante et notamment le retrait de trois délégations de fonction précédemment confiées à Monsieur Julien DOS SANTOS, Madame Anna PEQUIGNOT et Monsieur Jean SAMAT, par voie d'arrêtés rendus exécutoires le 10 janvier dernier et l'arrêté rendu exécutoire le 28 janvier donnant délégation dans le secteur de la Santé, à Monsieur Mohamed OUERFELLI,

Considérant qu'aucune autre modification n'est apportée à la délibération précitée,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

PREND ACTE de la modification apportée au tableau récapitulatif des élus indemnisés joint à la présente délibération pour tenir compte des évolutions au sein de l'assemblée délibérante, le retrait de trois délégations de fonction et l'ajout d'une délégation.

DIT qu'aucune autre modification n'est apportée aux délibérations précitées.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en Sous-
Préfecture, le : - 6 FEV. 2019

Publié, le : - 7 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Transfert par l'association du « Musée de l'Education du Val d'Oise » de la propriété des collections et des constituants de ces collections à la Ville de Gonesse.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'association du « Musée de l'Education du Val d'Oise », intervenue au cours de son Assemblée Générale, conformément à ses statuts, portant sur la dissolution de l'association au 28 février 2019, et conformément à l'article 16 de ses statuts, entraînant le transfert de la propriété des collections et des constituants de ces collections à la commune de Gonesse,

Vu la délibération n°42 du 30 mars 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire – article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération n°53 du 20 mars 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission du Développement Social du 23 janvier 2019,

Considérant que la Ville de Gonesse souhaite poursuivre la valorisation des collections déposées au Centre de Ressources en Histoire de l'éducation,

Considérant que depuis la fermeture du Musée de l'Education du Val d'Oise à Saint Ouen l'Aumône, les collections de son centre de ressources sont accueillies par la Ville de Gonesse qui a décidé de créer un nouveau Centre de Ressources en Histoire de l'éducation,

Considérant que les collections du Centre de ressources en histoire de l'éducation constituent un relais en Ile de France du patrimoine éducatif,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à accepter le don des collections transmises par l'association du « Musée de l'Education du Val d'Oise ».

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 6 FEV. 2019

Publié, le : - 7 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Création de postes.

RAPPORTEUR : Madame GRIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les crédits prévus au Budget Primitif 2019,

Considérant le besoin d'affecter les ressources adéquates aux services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel et du tableau des emplois,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

PROCEDE à la création des postes suivants et **AJOUTE** au tableau des emplois les emplois créés :

FILIERE POLICE MUNICIPALE

- 1 poste de chef de service de police municipale pour occuper l'emploi créé de directeur de la prévention et de la sécurité ; cet emploi est ouvert aux grades des cadres d'emplois de chef de service de police municipale et d'attaché.

FILIERE ANIMATION

- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe pour occuper l'emploi créé d'animateur jeunesse qui sera rattaché au chargé de mission jeunesse ; cet emploi est ouvert aux grades du cadre d'emplois d'animateur.

FILIERE CULTURELLE

- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour occuper l'emploi créé de référent micro-folies qui sera rattaché au service actions citoyennes et centres socioculturels ; cet emploi est ouvert aux grades d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'animateur.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 6 FEV. 2019

Publié, le : - 7 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Régime indemnitaire

RAPPORTEUR : Madame GRIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ensemble des décrets et arrêtés applicables en matière de régime indemnitaire,

Vu la délibération n°286/2011 du 15 décembre 2011 modifiée, relative au régime indemnitaire,

Vu les crédits prévus au Budget,

Vu les avis du Comité Technique,

Considérant le principe de parité avec la fonction publique d'Etat en matière de régime indemnitaire et l'évolution de la réglementation à prendre en considération,

Considérant l'objectif de revalorisation du régime indemnitaire pour améliorer le pouvoir d'achat et contribuer à une certaine attractivité de la collectivité, tout en reconnaissant les fonctions, l'expérience et la part de chacun dans la réalisation du service public communal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

DECIDE d'abroger la délibération susvisée et d'y substituer le régime indemnitaire défini ci-après, dans le respect de la réglementation en vigueur, à la date du 1^{er} février 2019 :

TITRE I – Indemnité liée aux fonctions :

Article 1^{er} :

Une prime de fonction est versée à chaque agent, fonctionnaire ou contractuel de droit public, occupant un emploi permanent ou assurant un remplacement sur un emploi permanent, ne relevant pas de la filière police municipale, dans le respect de la réglementation applicable, si la réglementation autorise l'attribution de primes ou indemnités, dénommées RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ou autre, au regard du cadre d'emplois et du grade de l'agent et de la réglementation y afférente, notamment la réglementation se rapportant aux cadres d'emplois de référence de la fonction publique d'Etat tant que ce principe s'imposera.

Ainsi, cette prime de fonction s'appuie dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima.

Les assistantes maternelles, les salariés de droit privé, les agents exerçant une activité accessoire ou répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier ne sont pas bénéficiaires de la prime de fonction.

Article 2 :

Le personnel de la filière police municipale est bénéficiaire des primes et indemnités attribuables sans autre condition que l'appartenance à cette filière et une position d'activité justifiant le versement d'un traitement indiciaire. Ces primes et indemnités sont proratisées selon la durée hebdomadaire du poste de travail et la quotité de travail de l'agent ; elles ne sont pas impactées par les congés ou arrêts de travail, à l'exception des positions statutaires ou des droits statutaires qui amèneraient de fait à l'application d'un demi-traitement ou à l'absence de traitement (par exemple, en application de la journée de carence) ou au versement d'une indemnité réglementaire sans droit au régime indemnitaire. Ainsi, toute situation ayant un impact sur le traitement indiciaire entrainera de facto un impact sur ces primes et indemnités, avec les mêmes effets et dans les mêmes proportions, conformément à la réglementation applicable.

Ces primes et indemnités sont versées à chaque agent conformément à l'arrêté d'attribution individuelle relevant de la compétence de l'Autorité territoriale, conformément à la réglementation applicable.

Article 3 :

Des groupes de fonctions sont constitués pour chacune des catégories hiérarchiques existantes (A, B et C).

Les fonctions sont réparties selon les types de fonction au sein de chaque groupe.

Ces répartitions s'établissent en s'appuyant sur des critères diversifiés regroupés autour des 3 thématiques imposées par le RIFSEEP :

- 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2 - Technicité, expertise, expérience et qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères principaux de chacune des thématiques sont les suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience et qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Niveau hiérarchique	Connaissance requise	Contraintes horaires
Nombre de collaborateurs encadrés	Technicité / niveau de difficulté	Exposition aux échéances réglementaires et institutionnelles récurrentes
Niveau d'encadrement	Technicité / étendue	Exposition aux contraintes météorologiques
Niveau de responsabilités	Champs d'application / polyvalence	Exposition à un public difficile et agressif, à des risques de contagion
Délégation de signature	Durée d'acquisition des savoirs	Pénibilité physique
Organisation du travail	Actualisation des connaissances	Engagement de la responsabilité financière, de la responsabilité juridique
Conduite de projet	Autonomie	Responsabilité d'autrui
Préparation et/ou animation de réunion	Diplôme / Qualification	Obligation de déplacement
Conseil aux élus	Rareté de l'expertise	Disponibilité

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

REPARTITION DES CATEGORIES HIERARCHIQUES ET DES GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS MENSUELS		MONTANTS MENSUELS	
		Sans logement à titre gratuit		Avec logement à titre gratuit	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	Mini	Maxi	Mini	Maxi
CATEGORIE A					
Groupe A1	Agents de catégorie A occupant un emploi fonctionnel	1600	3017.5	1600	1859.17
Groupe A2	Agents de catégorie A occupant un emploi de direction	710	3017.5	710	1859.17
Groupe A3	Agents de catégorie A occupant un emploi de responsabilité de service ou de mission	540	3017.5	540	1859.17
Groupe A4	Agents de catégorie A occupant un emploi de responsabilité d'équipement, avec encadrement	300	3017.5	300	1859.17
Groupe A5	Agents de catégorie A occupant un emploi de cadre intermédiaire avec encadrement ou un emploi spécialisé sans encadrement ou une autre fonction	200	2677.5	200	1433.75
CATEGORIE B					
Groupe B1	Agents de catégorie B occupant un emploi de direction	710	1456.67	710	669.17
Groupe B2	Agents de catégorie B occupant un emploi de responsabilité de service ou de mission	540	1456.67	540	669.17
Groupe B3	Agents de catégorie B occupant un emploi de responsable d'équipement ou de cadre intermédiaire avec encadrement	215	1456.67	215	669.17
Groupe B4	Agents de catégorie B occupant un emploi spécialisé sans encadrement	200	1334	200	555
Groupe B5	Agents de catégorie B occupant tout autre emploi que ceux précités	180	1220	180	601
CATEGORIE C					
Groupe C1	Agents de catégorie C occupant un emploi de responsabilité de service avec encadrement	570	945	570	590
Groupe C2	Agents de catégorie C occupant un emploi de responsabilité de service sans encadrement ou de chargé de mission	540	945	540	590
Groupe C3	Agents de catégorie C occupant un emploi responsable d'équipement ou de cadre intermédiaire avec encadrement	215	945	215	590
Groupe C4	Agents de catégorie C occupant un emploi spécialisé sans encadrement	200	900	200	590
Groupe C5	Agents de catégorie C occupant tout autre emploi que ceux précités	180	900	180	562.5

Les montants mensuel Maxi correspondent à ceux fixés par la réglementation et sont donnés à titre indicatif puisqu'ils peuvent évoluer au fur et à mesure des évolutions de la réglementation applicable ; ils intègrent la valorisation de l'expérience professionnelle.

Les montants Mini constituent le montant minimal versé chaque mois à un agent, en activité, percevant un traitement complet, occupant un emploi à temps complet et exerçant cet emploi à taux plein, sur l'intégralité du mois, sans retenue, sans demi-traitement, etc. Toute situation ayant un impact sur le traitement indiciaire entraînera de facto un impact sur la prime de

fonction, avec les mêmes effets et dans les mêmes proportions, conformément à la réglementation applicable.

La prime de fonction des agents nommés, par arrêté municipal, régisseurs titulaires d'avances et/ou de recettes et devant à ce titre exercer une responsabilité toute particulière et personnelle, imposant un cautionnement particulier, tiendra compte une fois par an de cette fonction.

La prime de fonction est versée à chaque agent conformément à l'arrêté d'attribution individuelle relevant de la compétence de l'Autorité territoriale, conformément à la réglementation applicable.

TITRE II – Part du régime indemnitaire liée à l'expérience professionnelle :

Article 4 :

Est valorisée l'expérience professionnelle de chaque agent, fonctionnaire ou contractuel de droit public, occupant un emploi permanent, ne relevant pas de la filière police municipale, dans le respect de la réglementation applicable, si la réglementation autorise l'attribution de primes ou indemnités, dénommées RIFSEEP ou autre, au regard du cadre d'emplois et du grade de l'agent et de la réglementation y afférente, notamment la réglementation se rapportant aux cadres d'emplois de référence de la fonction publique d'Etat tant que ce principe s'imposera.

Ainsi, cette prime de valorisation de l'expérience professionnelle s'appuie dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima.

Les agents recrutés pour assurer un remplacement, les assistantes maternelles, les salariés de droit privé, les agents exerçant une activité accessoire ou répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier ne sont pas bénéficiaires de la prime de valorisation de l'expérience professionnelle.

Article 5 :

L'expérience professionnelle de chaque agent concerné s'évalue au travers des principaux critères suivants :

- ☐ L'expérience professionnelle de l'agent dans son domaine professionnel d'activité ;
- L'expérience professionnelle de l'agent dans d'autres domaines d'activités, professionnels ou extra-professionnels, présentant un intérêt et des compétences transférables
- La connaissance de l'environnement de travail
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- ☐ La capacité à acquérir, approfondir et/ou transmettre des savoirs issus de l'expérience ;
- La capacité à analyser et à proposer, au regard de l'expérience acquise et de la connaissance de l'environnement de travail
- L'activité de représentant du personnel ou de secrétaire d'une organisation syndicale représentative

Cette évaluation se réalise dans le cadre de l'entretien professionnel pour tout agent présentant un an d'exercice de fonctions sur la ville de Gonesse et fait l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans.

La 1^{ère} évaluation sera réalisée au cours de l'année 2019 et se traduira par une prime de valorisation de l'expérience professionnelle qui sera versée en décembre 2019, pour la part portant sur l'année 2019. Elle fera ensuite l'objet d'une mensualisation dont le 1^{er} versement interviendra à compter du mois de janvier 2020.

Toute situation ayant un impact sur le traitement indiciaire entrainera de facto un impact sur la prime de valorisation de l'expérience professionnelle, avec les mêmes effets et dans les mêmes proportions, conformément à la réglementation applicable.

La prime de valorisation de l'expérience professionnelle sera versée à chaque agent concerné conformément à l'arrêté d'attribution individuelle relevant de la compétence de l'Autorité territoriale, conformément à la réglementation applicable.

TITRE II – Part du régime indemnitaire liée à l'engagement professionnel :

Article 6 :

Est valorisé l'engagement professionnel de chaque agent, fonctionnaire ou contractuel de droit public, occupant un emploi permanent ou assurant un remplacement sur un emploi permanent, ne relevant pas de la filière police municipale, dans le respect de la réglementation applicable, si la réglementation autorise l'attribution de primes ou indemnités, dénommées RIFSEEP ou autre, au regard du cadre d'emplois et du grade de l'agent et de la réglementation y afférente, notamment la réglementation se rapportant aux cadres d'emplois de référence de la fonction publique d'Etat tant que ce principe s'imposera.

Ainsi, cette prime liée à l'engagement professionnel s'appuie dans son application individuelle sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima.

Le montant annuel alloué au titre de la prime de fonction et le montant annuel alloué au titre de la prime de valorisation de l'expérience professionnelle viendront en déduction des plafonds de montants réglementaires (obtenus par application des montants de référence et des taux ou coefficients maxima réglementaires), pour constituer le montant maximal alloué à un agent au titre de cette prime liée à l'engagement professionnel.

Les assistantes maternelles, les salariés de droit privé, les agents exerçant une activité accessoire ou répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier ne sont pas bénéficiaires de la prime liée à l'engagement professionnel, de même que tout agent qui ne répondrait pas aux conditions fixées par la présente délibération (Cf. annexe).

Article 7 :

Cette valorisation de l'engagement professionnel correspond au Complément Indemnitaire Annuel (CIA) prévu dans le dispositif du RIFSEEP.

Cette valorisation de l'engagement professionnel sera versée au travers d'une prime dénommée Prime de Service Public dont le montant tient compte de la manière de servir, de l'atteinte des objectifs, du degré d'implication dans la réalisation du service public au regard des présences et absences réelles liées aux périodes d'indisponibilité physique quel qu'en soit le motif.

La Prime de Service Public sera versée aux agents ayant eu une période suffisante de travail effectif (6 mois) pour permettre une évaluation de la manière de servir et de l'engagement professionnel sur la période de référence.

Les agents qui présentent une période suffisante de travail effectif mais qui n'auraient pas bénéficié d'une évaluation, bénéficieront néanmoins de cette prime dont le montant correspondra à la moyenne des montants individuels attribués aux agents évalués.

La Prime de Service Public sera versée en décembre aux agents qui satisfont les conditions fixées : elle constitue ainsi une indemnité complémentaire annuelle.

La Prime de Service Public variera selon le taux de présence au travail et selon les critères contenus dans la grille d'évaluation intégrée au compte rendu d'entretien professionnel, ainsi que sur l'atteinte des objectifs, les événements particuliers, etc.

L'annexe jointe à la présente délibération fixe les modalités d'attribution et de calcul de la Prime de Service Public.

Toute situation ayant un impact sur le traitement indiciaire entrainera de facto un impact sur la Prime de Service Public, avec les mêmes effets et dans les mêmes proportions, conformément à la réglementation applicable.

La Prime de Service Public se calcule sur la base d'un nombre de points résultant du processus d'évaluation et dont la valeur est fixée chaque année par l'Autorité Territoriale pour tenir compte des marges de manœuvre réglementaires et financières de la collectivité.

TITRE III – Dispositions diverses se rapportant aux autres primes et indemnités:

Article 8 :

La prime de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée continue d'être attribuée, à hauteur de 1097.64 € bruts annuels, sur la base d'un versement pour moitié en mai et en novembre. Cette prime continue d'être proratisée selon la quotité de travail et selon le temps de présence sur la commune. En sont toujours exclus les agents vacataires, saisonniers ou répondant à un besoin occasionnel.

La prime de retraite versée au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée continue d'être attribuée, à hauteur de 1097.64 € bruts annuels. Cette prime continue d'être proratisée selon la quotité de travail. En sont toujours exclus les agents vacataires, saisonniers ou répondant à un besoin occasionnel.

Article 9 :

La commune attribue les primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions spécifiques prévues par la réglementation et listées ci-après, ainsi que les indemnités liées à la réalisation d'un travail supplémentaire qui ne ferait pas l'objet d'un temps de récupération, dès lors que les conditions réglementaires particulières sont satisfaites.

Sont ainsi concernées :

- l'indemnité d'astreinte, aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels, quelle que soit la filière d'appartenance et quel que soit le grade détenu : l'Autorité territoriale est compétente pour choisir la récupération (compensation en temps) ou la rémunération des temps d'astreinte qui sont exclusives l'une de l'autre,
- l'indemnité d'intervention, aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels, à l'exclusion de ceux relevant de la filière technique : l'Autorité territoriale est compétente pour choisir la récupération (compensation en temps) ou la rémunération des temps d'intervention qui sont exclusives l'une de l'autre,
- l'indemnité de surveillance et d'animation des cantines qui sera versée à l'heure, sur la base du smic horaire, ou pour les correspondants cantine, de manière forfaitaire, sur la base de 4 journées travaillées par semaine ou de 5 journées travaillées par semaine, soit respectivement 33 heures et 41h15 par mois, sur la base du smic horaire, versée d'octobre à juillet sur une période limitée à près de 10 mois d'activité de septembre à début juillet, à l'exclusion des périodes couvertes d'une part par des congés de maternité, de paternité, de grossesse pathologique ou de couches pathologiques, ou d'autre part par des arrêts relevant de la maladie ou des risques professionnels, au-delà d'une franchise de 30 jours sur les 10 mois de référence,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs,
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections lorsque ce mode de rémunération est retenu et justifié par la réalisation d'un travail supplémentaire non récupéré et non rémunéré au titre des Indemnités Horaires pour Travail Supplémentaire (IHTS),

- l'indemnité horaire pour travail effectif le dimanche et les jours fériés dès lors que le planning de travail prévisionnel prévoit une activité professionnelle entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail et dès lors que la durée de travail correspondante ne fait pas déjà l'objet d'une majoration dans le cadre de la gestion du temps de travail,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, avec majoration pour travail intensif, exclusivement au profit des agents relevant de la filière police municipale et dont l'exercice effectif des missions de police municipale justifie le versement de cette indemnité sur le temps dédié à ces missions,
- l'Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire, dès lors que des missions supplémentaires sont réalisées en dehors de la durée légale de travail dont le cycle peut varier du cadre hebdomadaire au cadre annuel selon le métier exercé et les règles instituées sur la collectivité et dès lors que ce temps de travail supplémentaire ne donne pas lieu à récupération.

TITRE IV – Dispositions particulières :

Article 10 :

Des dispositions particulières prévues par la réglementation sont applicables pour les agents ayant intégré ou intégrant la ville de Gonesse par voie de transfert de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ou de tout autre établissement de coopération intercommunale (EPCI), au regard de la réglementation applicable au moment du transfert, à savoir le maintien du bénéfice des primes et montants de régime indemnitaire versé par l'EPCI lorsque les agents concernés ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire dans le cadre du transfert jusqu'à un éventuel changement de fonction qui amènerait l'agent à se soumettre au dispositif applicable à la nouvelle fonction convoitée et attribuée.

TITRE V – Dispositions se rapportant aux frais de déplacement professionnel et à leur remboursement :

Article 11 :

Le présent titre s'applique aux agents de la collectivité qui occupent un emploi permanent ou assurent un remplacement sur un emploi permanent, et qui exercent donc leur activité principale pour la collectivité ou une activité pour la collectivité lorsque les agents bénéficient du régime intercommunal ou pluri-communal (fonctionnaires, contractuels de droit public, collaborateurs de cabinet, agents de la collectivité sous contrat de droit privé, assistantes maternelles).

Article 12 : Prise en charge des transports domicile-lieu de résidence administrative

La collectivité applique le mécanisme obligatoire de remboursement partiel des frais de transport entre le domicile et la résidence administrative, à l'occasion de l'utilisation des services publics de transport de voyageurs, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire.

Il appartient à l'agent de solliciter cette prise en charge partielle et de justifier des dépenses engagées sur présentation des justificatifs nominatifs correspondants (abonnements, carte de transport, factures correspondantes, etc.) et de signaler à l'Autorité territoriale tout changement de nature à modifier la prise en charge allouée. La prise en charge est ajustée selon la situation de l'agent concerné, notamment selon la quotité de travail ou la pluralité d'employeurs, selon les dispositions réglementaires applicables.

La prise en charge est interrompue pendant les périodes et selon les modalités fixées par la réglementation.

Cette prise en charge liée à l'utilisation des services publics de transport de voyageurs sera étendue, conformément à la réglementation, à l'utilisation des services publics de location de vélos lorsque le territoire de la commune de Gonesse sera couvert par un tel service.

Article 13 : Déplacement au titre d'une mission

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace pour l'exécution d'un service, hors de sa résidence administrative (territoire de la commune) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent).

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation préalable doit être sollicitée au travers d'une demande qui précise les modalités du déplacement et l'hébergement envisagé ; elle permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement. Toute dépense doit alors être justifiée. Il appartient à l'agent de produire les pièces justifiant les dépenses engagées et réellement supportées.

L'agent peut solliciter le versement de l'indemnité de mission pour toute mission réalisée sur le territoire métropolitain.

Cette indemnité de mission comprend le remboursement des frais de repas et, le cas échéant, d'hébergement. Le remboursement des frais de repas s'effectue par le versement d'une somme forfaitaire obligatoire fixée par arrêté ministériel.

Le remboursement des frais d'hébergement s'effectue par le versement d'une somme forfaitaire correspondant au montant forfaitaire maximal fixé par arrêté ministériel.

Dans l'hypothèse d'une mission en outre-mer où à l'étranger (exemple : déplacement à Leonessa, ville jumelée), les dispositions particulières et les taux particuliers institués par la réglementation (décrets et arrêtés en vigueur au moment de la mission) seront appliqués.

Le recours aux transports en commun est privilégié pour tout déplacement mais lorsque l'intérêt du service l'exige, le véhicule de service peut être utilisé ou le véhicule personnel.

Dès lors que les missions de l'agent exigent le déplacement fréquent à l'intérieur de la résidence administrative, est assurée une prise en charge limitée au tarif du déplacement ou de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté à la situation.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel ou celui de son conjoint concubin, marié ou pacsé (pour lequel il est parfaitement assuré au regard du cadre professionnel d'utilisation), est assurée une indemnisation kilométrique dont les taux sont définis par arrêté, au regard du type de véhicule et de la puissance y afférente, ainsi que du nombre de kilomètres parcourus pour les besoins du service et de la mission réalisée.

Peut intervenir la prise en charge de frais complémentaires qui présenteraient un réel intérêt pour le service (frais de stationnement, de péage d'autoroute, de véhicule de location, etc.) après appréciation des conditions du déplacement et de l'intérêt de chacune des dépenses engagées, et après autorisation préalable (véhicule de location, etc.).

Une avance peut être consentie par la collectivité à l'agent qui le demande et qui présente un état des frais provisoires accompagné de l'ordre de mission. Cette avance est précomptée sur l'ordonnance de paiement du solde émis à la fin du déplacement et au plus tard, dans un délai de trois mois, au regard des justificatifs et des dépenses réelles. Dans l'hypothèse où les dépenses seraient finalement inférieures à l'avance consentie, ou que l'agent n'aurait pas réalisé le déplacement prévu et organisé, l'agent sera tenu de procéder au remboursement de l'avance, partiellement ou totalement.

L'agent convoqué à une visite médicale auprès d'un médecin agréé ou à une expertise médicale, par la collectivité ou par l'assureur de la collectivité ou par le comité médical, peut bénéficier de la prise en charge des frais de déplacement réalisé par les transports en commun ou par l'utilisation de son véhicule personnel, en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale.

L'agent dont l'état de santé ne permettrait pas ce déplacement sans recours à un transport médicalisé, doit établir, auprès de l'Autorité territoriale, une demande d'autorisation préalable, accompagnée d'une ordonnance délivrée par un médecin et justifiant la situation et la demande exceptionnelle. Aucune prise en charge de transport médicalisé n'est réalisée sans autorisation préalable expresse.

La prise en charge des frais de déplacement par utilisation des transports en commun n'est pas assurée si l'agent bénéficie déjà de la prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-résidence administrative et que cette prise en charge partielle correspond au territoire dans lequel se situe le lieu de la mission.

Article 14 : Déplacement au titre d'une action de formation professionnelle

Un agent en stage est celui qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative, en vue de la formation professionnelle.

La convocation à l'action de formation professionnelle vaut ordre de mission, sauf si l'agent demande à bénéficier d'un hébergement et de la prise en charge de cet hébergement ; dans ce dernier cas, il appartient à l'agent de solliciter un ordre de mission au travers d'une demande, accompagnée de la convocation, précisant les modalités du déplacement et l'hébergement envisagé. L'ordre de mission constitue une autorisation préalable précisant les modalités du déplacement et l'hébergement envisagé.

L'agent peut solliciter le versement de l'indemnité de mission dans le cadre du suivi d'une action de formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement ou de lutte contre l'illettrisme, réalisée sur le territoire métropolitain.

Cette indemnité de mission comprend le remboursement des frais de repas et, le cas échéant après autorisation préalable, d'hébergement. Le remboursement des frais de repas s'effectue par le versement d'une somme forfaitaire obligatoire fixée par arrêté ministériel.

Le remboursement des frais d'hébergement s'effectue par le versement d'une somme forfaitaire correspondant au montant forfaitaire maximal fixé par arrêté ministériel.

Aucune indemnité n'est versée lorsque les actions de formation font l'objet d'une prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Aucune indemnité n'est versée si l'agent a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, s'il est nourri gratuitement ou s'il est hébergé gratuitement.

Aucune indemnité n'est versée si l'agent n'apporte aucun justificatif de dépense et ne suit pas l'action de formation. Un suivi partiel de l'action de formation ne peut donner lieu qu'à une prise en charge des frais engagés pour les jours de suivi de l'action de formation.

Le recours aux transports en commun est privilégié pour tout déplacement mais lorsque l'intérêt du service l'exige ou lorsque l'usage d'un véhicule présente un intérêt manifeste et facilite le déplacement, le véhicule de service peut être utilisé ou le véhicule personnel.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel ou celui de son conjoint concubin, marié ou pacsé (pour lequel il est parfaitement assuré au regard du cadre professionnel d'utilisation), est assurée une indemnisation kilométriques dont les taux sont définis par arrêté, au regard du type de véhicule et de la puissance y afférente, ainsi que du nombre de kilomètres parcourus et justifiés par l'action de formation suivie.

Une indemnité de stage est versée lorsque l'agent suit une formation d'intégration ou de formation de professionnalisation au 1^{er} emploi définie par les statuts particuliers. Le mode de calcul est déterminé par arrêté et s'applique donc dans ces conditions. Aucune indemnité n'est versée lorsque les actions de formation d'intégration ou de professionnalisation au 1^{er}

emploi font l'objet d'une prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Aucune indemnité n'est versée si l'agent a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, s'il est nourri gratuitement ou s'il est hébergé gratuitement. Aucune indemnité de stage n'est versée si l'agent n'apporte aucun justificatif de dépense et ne suit pas l'action de formation. Un suivi partiel de l'action de formation ne peut donner lieu qu'à une prise en charge des frais engagés pour les jours de suivi de l'action de formation.

La prise en charge des frais de déplacement par utilisation des transports en commun n'est pas assurée si l'agent bénéficie déjà de la prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-résidence administrative et que cette prise en charge partielle correspond au territoire dans lequel se situe le lieu de l'action de formation.

Article 15 : Déplacement au titre d'une participation à un concours ou à un examen professionnel

L'agent qui participe à un concours ou à un examen professionnel peut solliciter une prise en charge des frais de transport pour se rendre aux épreuves qui sont organisées en dehors de ses résidences administrative et familiale. Cette prise en charge est plafonnée à un concours ou examen professionnel par an, et à un aller/retour par an par type d'épreuves (admissibilité / admission), sous réserve que l'agent se soit inscrit au centre d'examen de la Grande Couronne d'Ile de France, ou à défaut, du territoire de la région Ile de France, ou à défaut et après autorisation préalable de l'Autorité territoriale, du centre d'examen le plus proche.

Cette prise en charge n'est pas assurée si l'agent bénéficie déjà de la prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-résidence administrative et que cette prise en charge partielle correspond au territoire dans lequel se situe le lieu des épreuves.

Cette prise en charge est assurée sous réserve que l'agent ait sollicité et obtenu au préalable un ordre de mission autorisant ce déplacement particulier, et qu'il présente les justificatifs appropriés.

Le recours aux transports en commun est privilégié pour tout déplacement mais lorsque l'usage d'un véhicule présente un intérêt manifeste et facilite le déplacement, l'autorisation d'usage du véhicule personnel peut être sollicitée.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel ou celui de son conjoint concubin, marié ou pacsé (pour lequel il est parfaitement assuré au regard du cadre professionnel d'utilisation), est assurée une indemnisation kilométriques dont les taux sont définis par arrêté, au regard du type de véhicule et de la puissance y afférente, ainsi que du nombre de kilomètres parcourus et justifiés par la participation effective aux épreuves du concours ou de l'examen professionnel.

Article 16 : Déplacement au titre d'une action de formation personnelle

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux actions de formation personnelle accordées au titre du Compte Personnel de Formation (CPF).

Les frais de déplacements réellement réalisés pour suivre des formations attribuées par la collectivité au titre du CPF sont pris en charge, a posteriori, en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du territoire de la région Ile de France. Cette prise en charge est sollicitée par l'agent qui ne bénéficie pas déjà de la prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-résidence administrative et qui justifie des dépenses engagées.

Le recours aux transports en commun est privilégié et notamment le moins onéreux.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel ou celui de son conjoint concubin, marié ou pacsé (pour lequel il est parfaitement assuré au regard du cadre professionnel d'utilisation), est assurée une indemnisation kilométriques dont les taux sont définis par arrêté, au regard du type de véhicule et de la puissance y afférente, ainsi que du

nombre de kilomètres parcourus et justifiés par l'action de formation suivie au titre du CPF, en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du territoire de la région Ile de France.

Les frais de restauration, d'hébergement, de parking ou tout autre frais lié aux déplacements au titre d'une action de formation personnelle attribuée au titre du CPF restent à la charge de l'agent.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 6 FEV. 2019

Publié, le : - 7 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Compte Personnel de Formation.

RAPPORTEUR : Madame GRIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu les avis du Comité Technique,

Vu les crédits prévus au Budget Primitif 2019,

Considérant la nécessité de fixer un cadre d'utilisation du Compte Personnel de Formation,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les actions de formation sollicitées au titre du compte personnel d'activité intégrant le compte personnel de formation seront hiérarchisées pour accompagner le personnel communal dans ses projets d'évolution professionnelle au regard de ses nécessités, afin de tenir compte de l'absence de qualification et de l'intérêt de faire valoir l'acquisition de savoirs de base, mais aussi de tenir compte des situations d'inaptitude pouvant découler de certains métiers, et enfin, d'accompagner les mobilités et les inscriptions au concours exigeant un diplôme particulier (ex : auxiliaire de puériculture, CAP Petite Enfance, EJE) :

1. Acquisition du socle de connaissances et de compétences professionnelles (Formation donnant lieu à la délivrance d'un certificat CléA)
2. Prévention des situations d'inaptitude (Risque d'inaptitude déclaré par le médecin de prévention)
3. Préparation au concours ou examen professionnel
4. Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
5. Acquisition de diplôme ou certification inscrite au répertoire national, sous condition (s'inscrire dans le cadre d'évolution professionnelle)

Pour respecter la hiérarchisation établie, il sera réalisé un examen des projets d'évolution professionnelle et des actions de formation motivées sollicitées, au travers d'un formulaire de recensement dûment rempli et signé par le demandeur.

Article 2 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant aux formations attribuées et suivies au titre du compte personnel d'activité intégrant le compte personnel de formation est plafonnée conformément à l'annexe jointe.

Article 3 :

Tout autre frais se rapportant aux formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sera pas pris en charge à l'exception des frais de déplacement dans la limite du territoire de la région Ile de France et selon les modalités figurant dans l'annexe jointe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 6 FEV. 2019

Publié, le : - 7 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Vote du Débat d'Orientations Budgétaires 2018 préalable au vote du Budget Primitif Principal – Exercice 2019.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1 qui précise que le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif sur la base d'un rapport,

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'article 107 de la loi NOTRÉ n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Vu le rapport d'orientations budgétaires,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 janvier 2019,

Considérant qu'il doit être porté à la connaissance du Conseil municipal les orientations générales de la municipalité pour son projet de Budget Primitif 2019 sur la base d'un rapport,

Considérant que la présentation de ce rapport d'orientations budgétaires doit donner lieu à un débat au sein du Conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Groupe Socialiste et apparentés : 17 Pour

Groupe Communiste et Républicain : 6 Pour

Groupe Agir pour Gonesse : 3 Contre

Monsieur OUCHIKH (SIEL) non inscrit : Abstention

Monsieur SABOURET - Monsieur DOS SANTOS - Madame PEQUIGNOT - Monsieur SAMAT - Monsieur BARAN non inscrits : 5 Contre

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires préalable au vote du Budget Primitif Principal 2019 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

APPROUVE les orientations budgétaires de ce budget pour 2019 sur la base du rapport de présentation.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute les décisions nécessaires à l'application de la délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **- 6 FEV. 2019**

Publié, le :

- 7 FEV. 2019
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Vote du Débat d'Orientations Budgétaires préalable au vote du Budget Primitif Eau – Exercice 2019.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1 qui précise que le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif sur la base d'un rapport,

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'article 107 de la loi NOTRÉ n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 janvier 2019,

Considérant qu'il doit être porté à la connaissance du Conseil municipal les orientations générales de la municipalité pour son projet de Budget Primitif 2019 sur la base d'un rapport,

Considérant que la présentation de ce rapport d'orientations budgétaires doit donner lieu à un débat au sein du Conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Groupe Socialiste et apparentés : 17 Pour

Groupe Communiste et Républicain : 6 Pour

Groupe Agir pour Gonesse : 3 Abstentions

Monsieur OUCHIKH (SIEL) non inscrit : Abstention

Monsieur SABOURET - Monsieur DOS SANTOS - Madame PEQUIGNOT - Monsieur SAMAT - Monsieur BARAN non inscrits : 5 Pour

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires préalable au vote du Budget Primitif Eau 2019 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

APPROUVE les orientations budgétaires de ce budget pour 2019 sur la base du rapport de présentation.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute les décisions nécessaires à l'application de la délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 6 FEV. 2019

Publié, le : - 7 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Vote du Débat d'Orientations Budgétaires préalable au vote du Budget Primitif Assainissement – Exercice 2019.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2312-1 qui précise que le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif sur la base d'un rapport,

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le rapport d'orientations budgétaires,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 janvier 2019,

Considérant qu'il doit être porté à la connaissance du Conseil municipal les orientations générales de la municipalité pour son projet de Budget Primitif 2019 sur la base d'un rapport,

Considérant que la présentation de ce rapport d'orientations budgétaires doit donner lieu à un débat au sein du Conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Groupe Socialiste et apparentés : 17 Pour

Groupe Communiste et Républicain : 6 Pour

Groupe Agir pour Gonesse : 3 Abstentions

Monsieur OUCHIKH (SIEL) non inscrit : Abstention

Monsieur SABOURET - Monsieur DOS SANTOS - Madame PEQUIGNOT - Monsieur SAMAT - Monsieur BARAN non inscrits : 5 Pour

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires préalable au vote du Budget Primitif Assainissement 2019 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

APPROUVE les orientations budgétaires de ce budget pour 2019 sur la base du rapport de présentation.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute les décisions nécessaires à l'application de la délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 6 FEV. 2019

Publié, le : - 7 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Vote du Débat d'Orientations Budgétaires préalable au vote du Budget Primitif Lotissement des Jasmins – Exercice 2019.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2312-1 qui précise que le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif sur la base d'un rapport,

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'article 107 de la loi NOTRÉ n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Vu le rapport d'orientations budgétaires,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 janvier 2019,

Considérant qu'il doit être porté à la connaissance du Conseil municipal les orientations générales de la municipalité pour son projet de Budget Primitif 2019 sur la base d'un rapport,

Considérant que la présentation de ce rapport d'orientations budgétaires doit donner lieu à un débat au sein du Conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires préalable au vote du Budget Primitif 2019 Lotissement des Jasmins sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

APPROUVE les orientations budgétaires de ce budget pour 2019 sur la base du rapport de présentation.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute les décisions nécessaires à l'application de la délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

Publié, le : - 7 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Notifications de l'attribution des aides municipales du PIG « Rénover pour économiser » lors de la commission du 14 décembre 2018 - Quartier des Marronniers.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au Budget 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 22 janvier 2019,

Considérant que la Ville poursuit son engagement dans le cadre de l'amélioration de l'habitat dans le quartier des Marronniers,

Considérant qu'une convention PIG « Rénover pour économiser » a été signée entre la Ville et l'ANAH pour une durée de trois ans,

Considérant que pour assurer le suivi-animation de ce dispositif d'accompagnement, la Ville a missionné le Cabinet URBANIS,

Considérant qu'en complément des subventions de l'ANAH, la Ville aide financièrement les propriétaires désirant réaliser des travaux de rénovation énergétique, au moyen d'un règlement d'attribution des aides validé lors du Conseil municipal du 18 décembre 2017,

Considérant que la Commission d'attribution du 14 décembre 2018 a validé les dossiers présents dans le tableau ci-dessous :

Commission du 14 décembre 2018

Propriétaire	Adresse	travaux subventionnables		SUBVENTIONS				Total subventions	Reste-à-charge
		Montant HT des travaux	Montant TTC des travaux	Ville	Anah	Prime ASE	CNAV		
AMALI	37 avenue des Aubépines	23 504,00 €	24 796,72 €	3 526 €	10 000 €	2 000 €	- €	15 526 €	9 271,12 €
ARDIS	60 avenue Alexandre Gassien	22 391,91 €	23 623,46 €	3 359 €	10 000 €	2 000 €	2 500 €	17 859 €	5 764,67 €
CANI	20 rue des Dahlias	21 860,00 €	23 062,30 €	3 279 €	10 000 €	2 000 €	- €	15 279 €	7 783,30 €
DAVUTYAN	7 avenue Alexandre Gassien	17 144,00 €	18 086,92 €	2 572 €	8 572 €	1 714 €	- €	12 858 €	5 228,92 €
DEESSE	6 avenue des Jonquilles	16 744,00 €	17 664,92 €	2 512 €	8 372 €	1 674 €	3 500 €	16 058 €	1 606,92 €
DISLI	106 avenue des Myosotis	21 708,10 €	22 902,05 €	3 256 €	10 000 €	2 000 €	- €	15 256 €	7 645,84 €
OROUN	7 place des Dahlias	23 175,00 €	24 449,63 €	3 476 €	10 000 €	2 000 €	- €	15 476 €	8 973,38 €
SIGIC	18 avenue Léon Grandfils	29 782,26 €	31 539,13 €	4 467 €	10 000 €	2 000 €	- €	16 467 €	15 071,79 €
VIDJEACOMAR	5 rue des Marguerites	18 018,00 €	19 008,99 €	2 703 €	9 009 €	1 802 €	- €	13 514 €	5 495,49 €
WANGI	69 avenue Maurice Meyer	16 166,04 €	17 055,17 €	2 425 €	8 083 €	1 617 €	- €	12 125 €	4 930,64 €

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le tableau de synthèse des attributions des aides municipales de la commission du 14 décembre 2018 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, financiers afférents à cette opération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

Publié, le :

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de la copropriété du 27 rue de l'Hôtel Dieu intégrée dans le dispositif de l'OPAH-CD du centre ancien.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 22 janvier 2019,

Vu la signature de la convention d'OPAH-CD entre la Ville et l'ANAH, de septembre 2017 à septembre 2022,

Vu l'ordonnance du TGI en date du 23 mai 2014, désignant Maître Valdman en qualité d'administrateur judiciaire,

Considérant que cette copropriété est intégrée au dispositif de l'OPAH-CD du centre ancien de Gonesse (2017-2022),

Considérant que cette copropriété ancienne se situe au pied de l'église Saint-Pierre Saint-Paul, au cœur du centre ancien,

Considérant que les impayés de charges de cette copropriété sont conséquents du fait de copropriétaires irresponsables et peu scrupuleux,

Considérant que l'administrateur judiciaire ne dispose d'aucune trésorerie pour prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété et notamment celle du recouvrement de la dette par le lancement de procédures couteuses,

Considérant que la Ville veut poursuivre son engagement dans le cadre de l'amélioration de l'habitat dans le centre ancien,

Considérant que pour être éligible aux subventions de l'ANAH, la copropriété doit faire réaliser un Diagnostic Technique Global (DTG) par un architecte, document rendu obligatoire par la loi ALUR,

Considérant qu'il s'agit d'une aide à l'ingénierie et à la gestion, la totalité de la subvention sera versée au syndicat des copropriétaires et plus précisément à l'administrateur judiciaire,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de dix mille euros (10 000 €) au profit de la copropriété du 27 rue de l'Hôtel Dieu intégrée au dispositif de l'OPAH-CD (2017-2022) du centre ancien, afin de lancer les procédures de recouvrement et réaliser le Diagnostic Technique Global (DTG).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'attribution de cette subvention auprès du syndicat de copropriété.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 6 FEV. 2019

Publié, le : - 7 FEV. 2019
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERUY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Location et entretien de vêtements de travail et de vêtements haute visibilité destinés aux agents du Pôle Technique Municipal et du service Espaces Verts – Lancement d'une procédure d'appel d'offres.

RAPPORTEUR : Madame GRIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 25-I.1°, 66 à 68 et 78,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 22 janvier 2019,

Considérant que la Ville de Gonesse octroie chaque année aux agents dont les missions le nécessitent, une dotation de vêtements de travail en location entretien,

Considérant que le marché organisant ces prestations arrive à terme le 13 octobre 2019,

Considérant que le montant estimatif du marché, le besoin d'assurer la continuité du service et le délai de fabrication de ces vêtements, nécessitent le lancement d'une procédure de marché sous la forme d'un appel d'offres ouvert, accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE le lancement d'une procédure de consultation relative à la location et entretien de vêtements de travail et de vêtements haute visibilité destinés aux agents du Pôle Technique Municipal et du service Espaces Verts selon le mode de l'appel d'offres ouvert, accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

- 3 FEV. 2019

Publié, le :

- 7 JAN. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Attribution de l'indemnité de conseil aux comptables du Trésor chargé des fonctions de receveur des collectivités locales – Année 2018.

RAPPORTEUR : Monsieur TOUIL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L1617-1 et suivants, L 2121-29 et L 2343-1 et L 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services de l'Etat,

Vu les arrêtés interministériels du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 22 janvier 2019,

Considérant que par courriel en date du 28 novembre 2018, Monsieur Michel HUBSCHWERLIN comptable du Trésor du poste de Gonesse, a sollicité auprès de Monsieur le Maire le versement de l'indemnité de conseil au taux maximum prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Considérant que cette indemnité est calculée par application d'un barème correspondant à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des budgets Principal, Assainissement et Eau des trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer au titre de l'exercice 2018 une indemnité de conseil au taux de 100 % d'un montant brut de 6.028,23 € calculée suivant l'état liquidatif joint en annexe à Monsieur Michel HUBSCHWERLIN comptable du Trésor du poste de Gonesse.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 6 FEV. 2019

Publié, le : - 7 FEV. 2019

Pour Le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CALCUL DE L'INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR ANNEE 2018

**MOYENNE ANNUELLE DES DEPENSES BUDGETAIRES DES TROIS DERNIERES ANNEES
HORS OPERATIONS D'ORDRE (2015-2016-2017) :**

BUDGETS PRINCIPAL + ASSAINISSEMENT + EAU : 57 004 645,00 €

Application du barème :

7 622,45 premiers euros	x	0.30 %	=	22,87 €
22 867,35 euros suivants	x	0.20 %	=	45,73 €
30 489,80 euros suivants	x	0.15 %	=	45,73 €
60 979,61 euros suivants	x	0.10 %	=	60,98 €
106 714,31 euros suivants	x	0.075 %	=	80,04 €
152 449,02 euros suivants	x	0.05 %	=	76,22 €
228 673,53 euros suivants	x	0.025 %	=	57,17 €
Les sommes excédant 609.796,07 € soit un montant de 56.394.848,93 €	x	0.010 %	=	5 639,48 €
			TOTAL	6.028,23 €

OBJET : Présentation des rapports d'activité de l'exercice 2017 des deux sociétés, délégataires de service public du Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel / Gonesse pour la production et la distribution de chaleur.

RAPPORTEUR : Monsieur TOUIL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 puis L 5211.39 prévoyant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 22 janvier 2019,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus et que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

Considérant que le Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel / Gonesse pour la Production et la Distribution de chaleur, EPCI créé par les communes de Gonesse et de Villiers-le-Bel qui gère deux délégations de service public pour la gestion de son réseau de chaleur et sa centrale de cogénération, a délibéré en novembre 2018 sur les deux rapports d'activité présentés par les délégataires de service public.

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre connaissance de ces deux rapports d'activité de l'exercice 2017.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

PREND ACTE des rapports annuels de l'exercice 2017 sur l'activité des deux sociétés, délégataires de service public du Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel / Gonesse pour la Production et la Distribution de chaleur,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

Publié, le : - 6 FEV. 2019
- 7 FEV. 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Renouvellement des contrats d'assurance de la Ville de Gonesse – Lot n° 3 : « Assurance Flotte Automobile » - Compagnie SMACL – Approbation et signature de l'avenant n° 4.

RAPPORTEUR : Monsieur TOUIL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 20,

Vu la délibération n°300 du 18 décembre 2014 prenant acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 9 décembre 2014 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer les marchés relatifs aux prestations d'assurance comme suit :

N° Lot	Désignation du lot	Société retenue	Montant (€ TTC)
1	Assurance "Incendie - Divers dommages aux biens"	Groupement d'entreprises conjointes Breteuil Assurances Courtage/Mutuelle Assurance Lorraine Jura 94420 - CHARENTON LE PONT	49 422,22
2	Assurance "Responsabilité Civile Générale"	Entreprise SMACL	13 093,29
3	Assurance "Flotte automobile"	Entreprise SMACL	85 023,99
4	Assurance " Protection juridique générale"	Groupement d'entreprises conjointes Breteuil Assurances Courtage/Mutuelle Assurance Lorraine Jura - 94420 - CHARENTON LE PONT	3 212,22
5	Assurance "Protection juridique pénale des agents territoriaux et des élus"	Groupement d'entreprises conjointes Sarre & Moselle/CFDP - 57401 - SARREBOURG	4 764,50
6	Assurance "Dommages aux objets d'art et/ou d'expositions"	Aucun dépôt susceptible d'être traité sur ce lot - Déclaré sans suite	

Vu la décision n°202 du 3 juin 2015 autorisant la signature du marché relatif au lot n°6 avec la SMACL pour un montant de 2 700,02 € TTC,

Vu la délibération n°45 du 18 mars 2016, autorisant Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 au marché de renouvellement des contrats d'assurance – Lot n°3 : Assurance « Flotte automobile » avec la compagnie SMACL,

Vu la délibération n°122 du 23 juin 2016, autorisant Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 au marché de renouvellement des contrats d'assurance Lot n°2 : Assurance « Responsabilité Civile Générale » avec la compagnie SMACL,

Vu la délibération n°161 du 26 septembre 2016, autorisant Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 au marché de renouvellement des contrats d'assurance - Lot n°4 : Assurance Protection Juridique Générale avec la Compagnie BRETEUIL ASSURANCES COURTAGE,

Vu la délibération n°214 du 28 novembre 2016 ; autorisant Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 au marché de renouvellement des contrats d'assurance - Lot n°1 : Assurance « Incendie Divers Dommages aux biens » - Compagnie BRETEUIL ASSURANCES COURTAGE et l'avenant n° 2 au marché de renouvellement des contrats d'assurance – Lot n° 4 : Assurance « Protection Juridique Générale », avec la compagnie BRETEUIL ASSURANCES COURTAGE,

Vu la délibération n°55 du 20 mars 2017, autorisant Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 au marché de renouvellement des contrats d'assurance de la Ville de Gonesse - Lot n°3 : Assurance « Flotte automobile » avec la compagnie SMACL,

Vu la délibération n°116 du 26 juin 2017, autorisant Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 au marché de renouvellement des contrats d'assurance – Lot n°2 : « Assurance Responsabilité Civile Générale » - avec la compagnie SMACL,

Vu la délibération n°156 du 16 octobre 2017, autorisant Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 au lot n°1 : Assurance « Incendie Divers Dommages aux biens » et l'avenant n°3 au lot n°4 : « Assurance Protection Juridique Générale » avec la Compagnie BRETEUIL ASSURANCES COURTAGE,

Vu la délibération n°215 du 18 décembre 2017 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°3 au lot n°1 : Assurance « Incendie Divers Dommages aux biens » avec la Compagnie BRETEUIL ASSURANCES COURTAGE,

Vu la délibération n°49 du 26 mars 2018, autorisant Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°3 au marché de renouvellement des contrats d'assurance de la Ville de Gonesse – Lot n°3 : Assurance Flotte automobile » avec la Compagnie SMACL,

Vu la délibération n°130 du 25 juin 2018, autorisant Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 4 au marché de renouvellement des contrats d'assurance de la Ville de Gonesse – Lot n° 4 : « Assurance Protection Juridique Générale» avec la Compagnie BRETEUIL ASSURANCES COURTAGE,

Vu la délibération n°197 du 15 octobre 2018, autorisant Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°3 au marché de renouvellement des contrats d'assurance de la Ville de Gonesse – Lot n°2 : Assurance « Responsabilité Civile Générale» avec la Compagnie SMACL,

Vu la délibération n°220 du 19 novembre 2018, autorisant Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°4 au marché de renouvellement des contrats d'assurance de la Ville de Gonesse – Lot n°1 : Assurance « Incendie divers dommages aux biens » avec la Compagnie BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 15 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 22 janvier 2019,

Considérant que des risques temporaires et des mouvements de véhicules (adjonctions et suppressions) sont intervenus entre le 27 avril 2017 et le 22 octobre 2018.

Considérant que ces modifications conduisent au paiement d'une prime d'assurance supplémentaire.

Considérant que le montant de la cotisation provisionnelle 2018 s'est élevé à 92 558,50 € TTC.

Considérant que les risques temporaires et les mouvements de véhicules ont entraîné une majoration de celle-ci de 1 915,06 € TTC,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant n° 4

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 4 au marché de renouvellement des contrats d'assurance de la Ville de Gonesse – Lot n° 3 : Assurance « Flotte automobile » avec la Compagnie SMACL.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 3 FEV. 2010

Publié, le : - 7 FEV. 2010

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Approbation et signature de la convention relative à l'adhésion à la centrale d'achat « Focus Numérique » du syndicat Val d'Oise Numérique.

RAPPORTEUR : Monsieur TOUIL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral A15-060-SRCT du 30 janvier 2015 portant création du syndicat Val d'Oise Numérique,

Vu les statuts du syndicat Val d'Oise Numérique,

Vu la délibération 17-008 du 17 février 2017 du syndicat Val d'Oise Numérique portant création de la Centrale d'Achat du Syndicat,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 22 janvier 2019,

Vu les crédits prévus au Budget,

Considérant que le déploiement des réseaux de fibre optique sur le territoire de la commune autorise désormais la mise en œuvre de nouveaux services et usages du numérique et accélère la transition digitale de la commune,

Considérant que la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique porte sur les équipements et services numériques,

Considérant que la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique vise, d'une part, à optimiser les prix à l'achat sur des grands volumes, à assurer une qualité de service et, d'autre part, à mettre en commun un savoir-faire et à instaurer une entraide entre ses différents adhérents en s'appuyant sur l'expertise des services du syndicat Val d'Oise Numérique,

Considérant que la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique :

- passe des marchés publics destinés à ses adhérents,
- conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à ses adhérents,
- passe des appels à projet destinés à ses adhérents ou toutes autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques,
- passe des marchés subséquents destinés à ses adhérents,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

Considérant que l'adhésion de la commune de Gonesse à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique présente un intérêt pour bénéficier de la mutualisation des achats d'équipements et services numériques et de l'expertise des services du syndicat,

Considérant que l'adhésion à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique, ouverte à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs valdoisiens, se fait sur la base du volontariat par délibération de la collectivité territoriale ou de l'organisme public concerné,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique annexée à la présente délibération,

DECIDE l'adhésion de la commune de Gonesse à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique

FIXE la participation financière de la commune de Gonesse conformément à l'article 5 de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat, et décide du versement de la cotisation annuelle fixée à 5% du montant total des achats de l'année précédant celle du versement de sa cotisation,

DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget des exercices correspondants,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 8 FEV. 2010

Publié, le : - 7 FEV. 2010

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Approbation et signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour la prise en charge du transport pour la pratique de la natation scolaire.

RAPPORTEUR : Madame HENNEBELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission du Développement Social du 23 janvier 2019,

Considérant que les statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France prévoient au titre des compétences facultatives le transport des élèves pour la pratique de la natation scolaire,

Considérant qu'une convention doit être signée entre la Ville de Gonesse et la Communauté d'Agglomération pour permettre un remboursement des coûts engagés pour le transport des élèves pour la pratique de la natation scolaire.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la prise en charge du transport pour la pratique de la natation scolaire par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 3 FEV. 2019

Publié, le : - 7 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour la construction d'une nouvelle école et d'un restaurant scolaire et démolition des écoles Marc Bloch et Marie Curie à Gonesse - Groupement conjoint SPIRALE Architecture (mandataire) / MAITRYS / CABROL BETOULLE / LARBRE Ingénierie / AIA Management – Approbation et signature d'un avenant n°1.

RAPPORTEUR : Madame HENNEBELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 139,

Vu la délibération n°117 du 26 juin 2017 modifiant la délibération n°231 du 19 décembre 2016, et autorisant le lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre et la constitution du jury pour la construction d'une nouvelle école et d'un restaurant scolaire et démolition des écoles Marc Bloch et Marie Curie à Gonesse,

Vu la délibération n°110 du 25 juin 2018 autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre concernant la construction d'une nouvelle école et d'un restaurant scolaire et démolition des écoles Marc Bloch et Marie Curie à Gonesse avec le groupement conjoint SPIRALE Architecture (mandataire) / MAITRYS / CABROL BETOULLE / LARBRE Ingénierie / AIA Management pour un forfait provisoire de rémunération d'un montant de 639 937,80 € HT soit 767 925,36 € TTC se répartissant comme suit :

	€ HT	€ TTC
Mission de base	580 684,30	696 821,16
Mission OPC	59 253,50	71 104,20
Total	639 937,80	767 925,36

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 15 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission du Développement Social du 22 janvier 2019,

Considérant que l'article 7-2 du CCAP précise que le forfait de rémunération est provisoire et qu'il correspond au produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage,

Considérant que le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission AVP,

Considérant que le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre,

Considérant qu'un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993,

Considérant qu'au stade de l'AVP, le montant des travaux relatifs à ce projet et sur lequel s'engage le maître d'œuvre et son forfait de rémunération s'élèvent à :

Désignation	Concours	Mission AVP (Etudes d'Avant-Projet)	Montant de la Plus-value
Mission de Maîtrise d'œuvre			
Travaux (€ HT)	5 925 350,00	6 359 000,00	433 650,00
Taux de rémunération	9,80 %	9,80 %	
Forfait provisoire de rémunération (€ HT)	580 684,30		
Forfait définitif de rémunération (€ HT)		623 182,00	42 497,70
Mission OPC			
Taux de rémunération	1,00%	1,00%	
Montant de la mission (€ HT)	59 253,50	63 590,00	4 336,50
Montant total	639 937,80	686 772,00	46 834,20
Pourcentage d'augmentation			7,32 %

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une nouvelle école et d'un restaurant scolaire et démolition des écoles Marc Bloch et Marie Curie à Gonesse avec le groupement conjoint SPIRALE Architecture (mandataire) / MAITRYS / CABROL BETOULLE / LARBRE Ingénierie / AIA Management fixant :

- le coût prévisionnel des travaux à 6 359 000,00 € HT soit 7 630 800,00 € TTC
- le forfait définitif de rémunération à 686 772,00 € HT soit 824 126,40 € TTC

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 3 FEV. 2019

Publié, le : - 7 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Signature d'une convention et attribution d'une subvention au Comité Territorial de la Montagne et de l'Escalade du Val d'Oise pour ses interventions dans le cadre des activités périscolaires 2019.

RAPPORTEUR : Monsieur RICHARD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 régissant l'organisation de la promotion des activités physiques et sportives,

Vu les crédits inscrits au Budget,

Vu l'avis favorable de la Commission du Développement Social du 23 janvier 2019,

Considérant que pour l'année scolaire 2018-2019, la Ville de Gonesse a fait le choix de reconduire les Temps d'Activités Périscolaires (TAP),

Considérant que la Ville de Gonesse a souhaité faire appel au secteur associatif sportif pour la mise en œuvre et l'encadrement des TAP,

Considérant que la qualité du projet et les qualifications de l'intervenant répondent aux critères et aux objectifs pédagogiques définis par le Projet Educatif Territorial 2015-2018,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à verser une subvention de 2 940 € (Deux mille neuf cent quarante euros) au Comité Territorial de la Montagne et de l'Escalade du Val d'Oise.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

- 6 FEV. 2019

Publié, le :

- 7 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERUY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication

OBJET : Travaux d'entretien, grosses réparations et construction de réseaux d'assainissement d'eaux usées et eaux pluviales et aménagement de voirie communale, espaces extérieurs des bâtiments et équipements communaux - Signature du marché.

RAPPORTEUR : Monsieur BOISSY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 25-I.1°, 66 à 68 et 78,

Vu la délibération n°178 du 10 septembre 2018 autorisant le lancement d'une procédure de marché relatif aux travaux d'entretien, grosses réparations et construction de réseaux d'assainissement d'eaux usées et eaux pluviales et aménagement de voirie communale, espaces extérieurs des bâtiments et équipements communaux sous la forme d'un appel d'offres ouvert, accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12 novembre 2018 pour publication au BOAMP et JOUE,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 22 janvier 2019,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché, son montant exact et l'identité de son attributaire,

Considérant que le groupe de travail du 17 décembre 2018 a procédé à l'ouverture et à l'analyse des plis,

Considérant qu'au regard des critères de l'avis de publicité complété par le règlement de la consultation, l'offre du groupement EMULITHE / EGA - Agence de Fosses - 13, rue de la Ferme St Ladre - 95471 Fosses Cedex et dont le dossier de candidature est conforme, constitue l'offre la plus avantageuse,

Considérant le classement effectué par la Commission d'Appel d'Offres du 15 janvier 2019,

Considérant l'offre retenue,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE de la décision de la Commission d'Appel d'Offres,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces relatives au marché de travaux d'entretien, grosses réparations et construction de réseaux d'assainissement d'eaux usées et eaux pluviales et aménagement de voirie communale, espaces extérieurs des bâtiments et équipements communaux avec la société énoncée ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 8 FEV. 2010

Publié, le : - 7 FEV. 2010

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services


Hervé DE DEROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Représentation - substitution de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » suite à son adhésion au sein du SIGEIF.

RAPPORTEUR : Monsieur BOISSY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 puis L 5211-5-1, L 5211-20 et L 5216-7,

Vu le courrier du SIGEIF en date du 4 janvier 2019 par lequel ce dernier a notifié à chacun de ses membres sa délibération n°18-37 du 17 décembre 2018 relative à la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » s'agissant des communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 22 janvier 2019,

Considérant qu'en dépit du caractère automatique de cette substitution, le SIGEIF a été légalement conduit à délibérer afin de modifier ses statuts en ce que ces derniers doivent, en application de l'article L 5211-5-1 du CGCT, mentionner la liste de ses membres,

Considérant qu'à compter de la notification de cette délibération, l'organe délibérant de chaque membre du SIGEIF dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

PREND ACTE de la représentation-substitution, au sein du Comité du SIGEIF, de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » s'agissant des communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité,

PREND ACTE de la modification de la liste des membres du SIGEIF mentionnée à ses statuts et résultant de l'adhésion de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay »

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :
Publié, le :

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Approbation et signature d'un avenant modificatif à la convention de partenariat avec L'Abbaye de Maubuisson et le Centre Hospitalier de Gonesse concernant la Résidence territoriale d'artistes en milieu hospitalier.

RAPPORTEUR : Monsieur HAKKOU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission de Développement Social du 23 janvier 2019,

Considérant que le projet culturel mis en œuvre au centre hospitalier de Gonesse avec des artistes en résidence défini dans la convention 128/2017 est terminé,

Considérant que deux artistes au lieu de trois sont intervenus,

Considérant qu'une modification budgétaire est nécessaire mais en revanche sans conséquence sur l'apport et la recette de la ville de Gonesse,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant relatif à cette modification.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : 6 FEV. 2019

Publié, le :

7 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'implantation de l'Ecole Municipale de Musique, de Théâtre et d'Arts plastiques dans la Maison Saint-Christophe – 6, rue Jean Monnet – Groupement conjoint Spirale Architecture / Larbre Ingénierie / Cabrol Betoulle - Approbation et signature d'un avenant n°2.

RAPPORTEUR : Monsieur HAKKOU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération n°11 du 28 janvier 2016, autorisant, pour l'implantation des activités de musique, théâtre et arts plastiques dans la maison Saint-Christophe – 6, rue Jean Monnet, de l'Ecole Municipale de Musique, Danse, Théâtre et Arts Plastiques, le lancement d'une procédure négociée spécifique de maîtrise d'œuvre, la désignation des membres élus du Conseil municipal appelés à siéger au sein du jury et la fixation le montant de l'indemnité versée aux membres qualifiés du jury sur la base d'un forfait de 400 €,

Vu la délibération n°208 du 28 novembre 2016, prenant acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres et autorisant Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces du marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'implantation de l'Ecole Municipale de Musique, de Théâtre et d'Arts plastiques dans la Maison Saint-Christophe – 6, rue Jean Monnet avec le groupement conjoint Spirale Architecture/Beige-Puychaffray/Larbre Ingénierie/Cabrol Betoulle pour un montant de 151 200,00 € HT soit 181 440 € TTC,

Vu la délibération n°51 du 20 mars 2017, approuvant et autorisant la signature d'un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'implantation de l'Ecole Municipale de Musique, de Théâtre et d'Arts plastiques dans la Maison Saint-Christophe – 6, rue Jean Monnet avec le groupement conjoint Spirale Architecture/Larbre Ingénierie/Cabrol Betoulle,

Vu l'avis favorable de la Commission du Développement Social du 23 janvier 2019,

Considérant que l'article 12 du CCAP précise que le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux,

Considérant qu'un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter,

Considérant que le coût total de réalisation des travaux d'aménagement de l'Ecole Municipale de Musique de Théâtre et d'Arts Plastiques dans la Maison Saint-Christophe - 6, rue Jean Monnet du marché que le maître d'œuvre s'engage à respecter est fixé à 2 170 122,00 € H.T. soit 2 604 146,40 € T.T.C,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'implantation de l'Ecole Municipale de Musique, de Théâtre et d'Arts plastiques dans la Maison Saint-Christophe – 6, rue Jean Monnet avec le groupement conjoint Spirale Architecture / Larbre Ingénierie / Cabrol Betoulle.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 6 FEV. 2010

Publié, le : - 7 FEV. 2010

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Approbation et signature avec la société CELLNEX France de l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public autorisant l'implantation d'une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques, sis à Gonesse, 11 rue de la Malmaison, parcelle cadastrée AM 70.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission du Développement Durable et de l'Aménagement Urbain et Urbain en date du 22 janvier 2019,

Vu la délibération n°315/2014, du Conseil municipal en date du 18 décembre 2014, portant sur l'approbation et la signature d'une convention BOUYGUES TELECOM, pour l'occupation de la parcelle AM 70, sise 11 rue de la Malmaison, relative à l'implantation d'un relais de radio-télécommunication mobile,

Considérant que par acte en date du 15 septembre 2016, BOUYGUES TELECOM a cédé à CELLNEX France, la propriété des infrastructures installées sur le site du 11 rue de la Malmaison,

Considérant que la signature d'un avenant n°1 est donc nécessaire suite à ce transfert de propriété et les modifications apportées,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public autorisant l'implantation d'une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques, au 11 rue de la Malmaison, parcelle cadastrée AM 70.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

Publié, le : 27 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.